

**NORME MODIFIANT LA
NORME CANADIENNE 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

1. *Le titre de la Norme multilatérale 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par la suppression du mot « multilatérale » et son remplacement par le mot « nationale ».*

2. *La table des matières de la Norme est modifiée comme suit :*

(a) par la suppression de ce qui suit :

PARTIE 7 TRANSITION

- 7.1 Définitions
- 7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI
- 7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI
- 7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements
- 7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données
- 7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données
- 7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites
- 7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites
- 7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement
- 7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4
- 7.11 Cessation de relation

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Date d'entrée en vigueur.

(b) par l'ajout de ce qui suit après « 6.1 Dispense » :

PARTIE 7 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

- 7.1 Dispositions incompatibles

3. *L'article 1.1 de la Norme est modifié par la suppression de la définition de « NM 33-109 » et son remplacement par ce qui suit :*

« NC 33-109 » désigne la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

4. *La définition de « numéro BDNI » de l'article 1.1 de la Norme est modifiée par la suppression de l'expression « personne physique non inscrite » et son remplacement par l'expression « personne physique autorisée ».*

5. *L'alinéa 3.1(1)(b) de la Norme est modifié par la suppression de l'expression « personne physique non inscrite » et son remplacement par l'expression « personne physique autorisée ».*
6. *Le paragraphe 5.1(4) de la Norme est modifié par la suppression du mot « MULTILATÉRALE » et son remplacement par le mot « CANADIENNE ».*
7. *L'article 6.1 de la Norme est modifié par l'ajout de la disposition suivante après le paragraphe 6.1(2) :*
 - 3) Au Québec, la dispense est accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).
8. *La partie 7 de la Norme est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE 7 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

7.1 Dispositions incompatibles – Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du *Règlement sur les valeurs mobilières* qui sont incompatibles avec elles.
9. *La partie 8 de la Norme est abrogée.*
10. *La présente Norme entre en vigueur le [date].*